

N° 82-2025-DIG

Renouvellement de l'arrêté inter préfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier courant ou d'urgence de la Marne et de ses affluents présentée par le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 215-15 à L.215-18, L.435-5 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu le décret ministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de M. ROYET Romain en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu le décret ministériel du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme PAM Régine en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 octobre 2020 relatif à la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier, courant ou d'urgence de la Marne et de ses affluents présentée par le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 décembre 2021 constatant l'évolution du périmètre du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de déclaration d'intérêt général (DIG) complet et régulier déposé au titre du L.211-7 du Code de l'environnement reçu le 06 mars 2025, présenté par le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) et relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier courant ou d'urgence de la Marne et de ses affluents ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 16 avril 2025 notamment pour la commune de Perthes ;

Vu la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 10 juillet 2025 au 31 juillet 2025, sur le site des services de l'État de la Haute-Marne et de la Marne ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Vu le courrier en date du 20 août 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le S3M (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges, surveillance et gestion des Espèces Exotiques Envahissantes) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux, qu'ils n'entraînent aucun risque d'inondation pour les habitations et infrastructures avoisinantes, et seront bénéfiques pour les secteurs urbanisés sensibles ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE en vigueur ;

Considérant que ces opérations ne sont pas soumises à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'une partie des travaux prévus par la Déclaration d'Intérêt Générale du 15 octobre 2020 n'est pas achevée et que le S3M prévoit de reporter ces travaux sur la période 2025-2030 ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux d'entretien entrepris sur le périmètre de compétence du S3M ;

Considérant que la durée de réalisation des travaux restant à exécuter est estimée à 5 ans par le pétitionnaire ;

Considérant que le S3M a modifié son périmètre conduisant au retrait total de la compétence du syndicat pour 8 communes Marnaises : Ambrières, Ecollemont, Hauteville, Merlaut, Montépreux, Outines, Sapignicourt, et Vauclerc ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne.

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt générale

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 susvisé, est renouvelé pour une durée de cinq ans supplémentaires, soit jusqu'au 15 octobre 2030.

Toutes les dispositions de l'arrêté sus-visé qui ne sont modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Il concerne la rivière Marne et ses affluents sur les communes listées à l'article 1 de l'arrêté du 15 octobre 2020, excepté les communes suivantes : Ambrières, Ecollemont, Hauteville, Merlaut, Montépreux, Outines, Sapignicourt, et Vauclerc.

Ces communes ne font plus partie du périmètre du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) validé par l'arrêté du 29 décembre 2021.

Article 3 : Informations sur la réalisation des travaux

En complément de l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral n°58-2020-DIG, le bénéficiaire informe avant toute intervention d'une entreprise sur le terrain, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne et de la Haute-Marne, l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération départementale de la Pêche (FDPPMA 51) ainsi que la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en envoyant le plan des travaux, leur localisation, ainsi que la date d'intervention au moins 15 jours avant leur démarrage.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes d'Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Ay-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandonvillers, Breuvery-sur-Coole, Brigny-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Coolus, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écriennes, Écurey-le-Repos, Écurey-sur-Coole, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hautvillers, Heiltz-le-Hutier, Huiron, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve, Larzicourt, Le Fresnoy, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Henruel, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Maurupt-le-Montois, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Coole,

Oiry, Omev, Orconte, Pierre-Morains, Pierry, Plivot, Pocancy, Pogny, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Châtel, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52). Cette copie devra être affichée durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Marne et de la Haute-Marne.

Article 6 : Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Président du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, à l'Office Français de la Biodiversité, à la sous-préfecture de Saint-Dizier, à la sous-préfecture de Vitry-le-François et à la sous-préfecture d'Épernay.

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



Pour la Préfète de la Haute-Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général

Guillaume THIRARD